

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 31 (1886)
Heft: 13

Artikel: État militaire suisse avant et après 1874
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-347071>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

d'un accident de chargement de matériel sur le train emmenant cette batterie.

Par ordre, J. DE PURY, capitaine,
2^e officier d'état-major de la II^e division.

Etat militaire suisse avant et après 1874.¹

L'organisation militaire suisse d'avant 1874 se basait sur la Constitution fédérale du 12 septembre 1848, notamment sur les articles 18, 19 et 20, complétés par quelques autres articles (8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 38, 40, 74 §§ 5, 6, 9, 10 ; 90 §§ 11, 12) qui posent des principes généraux ou prescrivent des dispositions spéciales.

En exécution de ces articles constitutionnels, l'état militaire de la Suisse fut fixé par cinq lois organiques principales :

Loi du 8 mai 1850, sur l'organisation militaire de la Confédération suisse.

Loi du 19 juillet 1851 sur les exemptions et les exclusions du service militaire.

Loi du 27 août 1851 concernant les contingents en hommes, chevaux et matériel de guerre à fournir à l'armée fédérale suisse par les cantons et la Confédération.

Loi de même date sur la justice pénale pour les troupes fédérales.

Loi de même date sur l'habillement, l'armement et l'équipement de l'armée fédérale.

A teneur de ces diverses lois, modifiées et complétées par un grand nombre de dispositions subséquentes, soit législatives, soit administratives, l'armée fédérale suisse d'avant 1874 comptait environ 70,000 hommes d'élite, avec environ 6000 chevaux dont 4000 du train, et 35,000 hommes de réserve, avec environ 3500 chevaux, soit en tout environ 105,000 hommes et 9500 chevaux.

Cet effectif formait l'armée fédérale proprement dite, fournie par des contingents d'unités tactiques des cantons (ou demi ou quart d'unités), dans la proportion de 3 hommes d'élite pour 100 et de 1 ¹/₂ homme pour 100 de la réserve.

Il y avait ainsi, par exemple, 77 bataillons et 7 demi-bataillons d'élite, 33 bataillons et 10 demi-bataillons de réserve, sans compter 16 compagnies d'élite et réserve isolées.

¹ Réponse à une demande de renseignements d'un touriste civil au dernier rassemblement. *Réd.*

Le canton de Vaud, autre exemple, devait 9 bataillons, dont 6 bataillons d'élite et 3 de réserve; mais la différence entre eux n'était qu'une affaire de numéros, car tous pouvaient être pris sur le 3 % sans avoir plus de 8 à 9 classes d'âge.

Outre cette élite et réserve fédérale, l'armée comptait tous les citoyens tenus au service militaire jusqu'à 44 ans.

On en formait des réserves cantonales, soit landwehr fédérale, organisée par les cantons plus ou moins bien. Dans quelques cantons, Vaud par exemple, cette réserve était convenablement organisée et comptait 12 bataillons; ils rendirent d'excellents services en plusieurs circonstances, notamment pour la garde de la frontière du Jura et des internés français de l'armée de Bourbaki, en janvier, février et mars 1871. Dans d'autres cantons, cette réserve n'existait que sur le papier ou pas du tout.

C'est à la régularisation de cet effectif que la réforme de 1874 a surtout porté ses soins et, à cet égard, elle a rendu les meilleurs services.

De même qu'avant 1874, l'obligation du service militaire (ou de la taxe) pour tout citoyen suisse va de l'âge de 20 ans jusqu'à 44 ans, fournissant ainsi 25 classes d'âge; mais cette durée de service se divise non plus en trois catégories, dont une à peu près illusoire, mais en deux seulement, la première, l'élite, jusqu'à 32 ans; la seconde, la landwehr, jusqu'à 44 ans, fournissant chacune le même nombre d'unités tactiques.

La loi elle-même a fixé, sur l'ancienne base des contingents et sur les indications nouvelles de la statistique, le nombre d'unités tactiques à fournir par chaque canton. Ainsi, Vaud fournit 9 bataillons d'élite et 9 de landwehr, Neuchâtel 3 de chaque catégorie, Fribourg 5 (plus tard 4 seulement pour corriger une erreur de prévisions), Genève 2, Jura bernois 4, etc., etc.

Il s'en suit que l'armée fédérale comptait, en 1875, les unités suivantes :

Elite. 98 bataillons de fusiliers, 8 bataillons de carabiniers, 24 escadrons de dragons, 12 compagnies de guides, 48 batteries de campagne, 2 batteries de montagne, 10 compagnies d'artillerie de position, 16 colonnes de parc, 8 bataillons du train, 2 compagnies d'artificiers, 8 bataillons du génie, 8 lazarets de campagne, 8 compagnies d'administration. Total, environ 115 mille hommes.

Landwehr. Mêmes chiffres, sauf en moins 40 batteries de campagne et 2 de montagne (lacunes à peu près remplies depuis 1874), 8 colonnes de parc, et en plus 5 compagnies d'artillerie de

position et 5 colonnes de transport ¹. Total, environ 85 mille hommes.

Le total général de l'élite et de la réserve est donc d'environ 200 mille hommes se répartissant par arme comme suit : infanterie 152 mille hommes, cavalerie 5300, artillerie 27 mille, génie 8700, troupes sanitaires 6100, administration 1200; états-majors et divers 200 à 300; avec 400 pièces de campagne.

Il faut dire ici qu'avant 1874, le bataillon d'infanterie était de 6 compagnies, avec un commandant, un major, un aide-major et un quartier-maître, tandis que maintenant il n'a plus que 4 compagnies et un major commandant, un adjudant, un quartier-maître. Changement innocent en lui-même, mais honorant la mode allemande qui venait de cueillir tant de lauriers, et marquant plus évidemment que d'autres réformes plus sérieuses, la nouvelle ère de l'armée fédérale.

Outre cette élite et landwehr, il y a un stock d'hommes disponibles, soit âgés de moins de 20 ans ou de plus de 44 ans, soit momentanément dispensés ou exemptés, qui constitueront un *landsturm*.

On est en train de l'organiser, mais avec plus d'efforts que de succès, même sur le papier, et l'on ferait mieux de ne le considérer que comme une masse de recrutement, une *Ersatz*, comme disent les Allemands, où les deux classes régulières de l'armée puiseraient des *individus* pour compléter ou renforcer leurs *corps* organisés.

Depuis la mobilisation militaire de 1856, l'armée fédérale était répartie d'une manière permanente en neuf divisions, chacune à 3 brigades d'infanterie, la brigade comptant, dans la règle, 4 bataillons plus 2 compagnies ou un petit bataillon de carabiniers, et, éventuellement, une réserve plus ou moins forte d'armes spéciales et de troupes cantonales.

La subdivision de la brigade en régiments n'existait pas, sauf que pendant quelque temps on eut des demi-brigades.

Les unités tactiques qui formaient la division étaient prises sur toute la Suisse, de manière à faire peser sur plusieurs cantons ou régions les charges des mises sur pied.

Depuis 1874, l'armée est répartie en 8 divisions *territoriales*, fournies chacune par un arrondissement territorial, dans les

¹ En 1883, l'infanterie a été réduite de 4 bataillons, soit 2 d'élite et 2 de landwehr (de Fribourg et de Lucerne).

limites duquel s'opèrent le recrutement, l'instruction des recrues d'infanterie et l'instruction des corps combinés de la division.

Chaque division est à 2 brigades d'infanterie et une d'artillerie; comme dans toutes les autres armées européennes, la brigade d'infanterie a 2 régiments, chaque régiment a 3 bataillons; la brigade d'artillerie 3 régiments, celui-ci deux batteries seulement, plus un parc de division de 2 colonnes; la division compte encore 1 régiment de cavalerie, 1 bataillon du génie, 1 lazaret de 5 ambulances, 1 compagnie d'administration.

C'est le système divisionnaire de Napoléon, perfectionné à la prussienne.

Les officiers sont nommés par les cantons pour les unités tactiques (sauf quelques exceptions au bénéfice de la Confédération pour les armes recrutées par elle et pour les états-majors de bataillons de carabiniers) et par la Confédération pour les corps et états-majors combinés. Ces derniers remplacent ainsi l'ancien état-major *fédéral*, qui n'existe plus que de nom ou par les titulatures des officiers qui en ont fait jadis partie et qui n'ont pas changé de grade.

L'*instruction* est aussi une des branches qui a été fort améliorée par la loi de 1874, en passant tout entière aux mains du pouvoir fédéral, tandis qu'auparavant il n'avait que l'instruction dite supérieure et celle des armes spéciales. Les cantons avaient l'instruction élémentaire et celle de l'infanterie, d'après un règlement unique et contrôlé dans ses applications par des inspecteurs fédéraux. Mais ces frêles garanties d'uniformité étaient trop souvent illusoires; maints cantons, surtout les grands, notamment Zurich et Vaud, s'acquittaient fort correctement et patriotiquement de leurs obligations, tandis que d'autres les esquivaient le plus possible et ne pensaient qu'à faire des économies sur leur budget militaire.

Toute l'instruction fut donc centralisée. A cette occasion, elle fut aussi améliorée, non seulement au point de vue scientifique, mais en durée du temps des écoles. Tandis que loi de 1850 fixait, par exemple, pour les écoles de recrues d'infanterie un minimum de 28 jours, le régime de 1874 le porta à 45 jours; pour les armes spéciales l'augmentation de service fut à proportion; elle alla, pour la cavalerie, de 42 à 80 jours, sans compter un mois de dressage des chevaux. De plus, on acheta des chevaux de dragons à l'étranger et l'on fit d'autres sacrifices encore pour le recrutement de la cavalerie et la remonte des officiers.

En même temps, la solde des cadres fut un peu augmentée pour le temps de guerre et d'équitables indemnités d'équipement sont accordées aux officiers.

En résumé, l'armée a eu plus de part au budget que précédemment, et cela s'est produit tout en allégeant les budgets des cantons, grâce à une augmentation correspondante de la taxe militaire et des ressources de la Confédération.

Le revers de la médaille, le voici : Ce sont les cantons qui, d'après les institutions et les mœurs générales, détiennent encore le pouvoir le plus réel et constituent le vrai gouvernement, c'est-à-dire celui qui est le plus près du peuple souverain. Or, ces cantons, trop étrangers aujourd'hui aux choses militaires importantes, s'en désintéressent trop, arrivent petit à petit à considérer l'armée fédérale comme une armée plus ou moins étrangère, incommode, onéreuse, et ainsi l'esprit militaire va baissant dans l'ensemble du pays, en même temps que l'esprit patriotique s'affaiblit, sinon dans toute l'armée, au moins dans quelques-uns de ses plus importants rouages.

Dans ces conditions, il est à craindre qu'en cas de danger sérieux, les cantons non menacés directement ne fournissent que leur contingent très strict, estimant que tout le reste est du ressort de la Confédération, tandis qu'auparavant ils se seraient tenus pour beaucoup plus solidaires de toute obligation ou action militaire.

Il est vrai que la Confédération, même laissée à elle seule, peut se consoler par la pensée qu'elle dispose directement d'une armée de 200,000 hommes, élite et landwehr, régulièrement organisée et bien armée, et qu'avec cela on peut parer aisément aux nécessités les plus urgentes en attendant que l'ancien patriotisme suisse renaisse. D'ailleurs, elle a encore les ressources ultérieures que pourrait fournir le landsturm, en voie d'organisation, à défaut du concours d'alliés du voisinage.

Pour terminer, disons quelques mots de l'habillement, équipement et armement.

Sous ce rapport, il y a eu de notables et louables changements, résultant des progrès scientifiques et industriels réalisés çà et là par le monde ou mieux par les deux mondes dans le quart de siècle écoulé. Ils ont coïncidé à peu près avec la réforme de 1874 et ils ont été facilités ensuite par elle, mais ils n'en sont point la conséquence; *post hoc non propter hoc*.

Par exemple, en 1850 et pendant les années suivantes, l'infanterie, que nous prendrons comme type, avait l'habit bleu-foncé, la petite veste, la croisée blanche, la capote, le gros shako, le fusil à pierre et à piston, à canon lisse, de fort calibre; les carabiniers à peu près la même tenue en vert, avec buffleterie noire et arme rayée, à calibres variés, chaque homme chargeant et maillochant à son gré pour tirer la mouche le plus finement possible. Les cantons étaient compétents pour autoriser ou ordonner certains ornements : épaulettes, dragonnes, cordons ou écussons de shakos, de casquettes, etc., etc.

Peu à peu, tout cela s'est modifié et uniformisé. Dès 1870, toute l'infanterie et l'artillerie avaient la tunique bleu-foncé et le képi actuels comme tenue de service et de grande tenue, et depuis lors le même képi fut donné à tout le reste de l'armée, même aux carabiniers et au génie, qui portaient le chapeau à plumes, et aux cavaliers, qui avaient le casque. On voulait la coiffure *unique*, pour faire symétrie avec d'autres branches où le principe de l'unité avait prévalu ou devait prévaloir comme le parfait idéal : *un* calibre, *une* armée, *un* droit, *une* chaussure !

On commence à revenir de cette *unicité* : la cavalerie a repris un képi à aigrette et chaînettes, qui ressemble de loin au casque prussien ; il est question d'un casque réel pour l'artillerie et d'un chapeau mou et commode pour l'infanterie. En fait, l'unité de coiffure n'a aucun avantage et a l'inconvénient de priver l'armée d'un moyen tout naturel de distinguer les armes entre elles sur le terrain, ce qui est fort utile, et d'exercer le contrôle des individus hors du service dans les quartiers mixtes, ce qui n'est pas moins désirable.

L'*armement* a fait de réels progrès depuis 1868 et 1870, comme dans toutes les armées. Sans parler de l'artillerie de campagne et de ses pièces nouvelles, qui égalent en puissance de tir et en mobilité celles des autres artilleries européennes, on sait que c'est la Suisse qui a la première introduit, dans l'infanterie, dès 1859, les armes rayées de petit calibre, puis, dès 1866, les armes à chargement par la culasse du même petit calibre et avec douilles métalliques¹ ; et enfin les armes à répétition, dès 1869, du même calibre, créations imitées depuis lors par toutes les armées européennes.

Ajoutons que nos puissants voisins, bien que donnant beaucoup

¹ Perfectionnement, il est vrai, du fusil à aiguille allemand et de divers modèles américains de la guerre américaine de sécession.

de soins aux exercices de l'infanterie, ne sont pas encore près d'arriver à la force moyenne de nos tireurs suisses, et c'est là, avec le savoir-faire propre à nos soldats-citoyens, que gît la part de supériorité à laquelle nous pouvons encore prétendre légitimement sur les armées voisines, lesquelles, en revanche, gardent bien d'autres avantages sur nous, à commencer par leurs immenses effectifs actuels résultant de la généralisation du service obligatoire, et par une instruction professionnelle plus complète de leurs troupes de toutes armes et surtout de leurs cadres.

Société des Officiers de la Confédération suisse.

Le Comité de la Section vaudoise a fixé les sujets de concours ci-après pour l'hiver 1886-1887 :

1^o De l'utilité stratégique de la neutralité de la Savoie pour la Suisse, en cas de conflit armé entre les puissances limitrophes de la Suisse ou entre une ou plusieurs de ces puissances et la Suisse. (La discussion historique des traités et leur interprétation ne rentrent pas dans cette étude purement militaire.)

2^o Modifications à la tactique de l'infanterie, d'après les ouvrages les plus récents.

3^o Les perfectionnements de l'armement de l'infanterie dans les Etats européens.

4^o Du rôle de la cavalerie dans les guerres futures.

5^o Etude comparative sur les projectiles d'artillerie dans les armées européennes.

6^o Etude sur les explosifs.

7^o L'emploi de l'artillerie au dernier rassemblement de troupes.

8^o Le nouveau matériel de l'artillerie de position, son emploi et sa répartition.

9^o Organisation défensive d'une position au moyen de la fortification de campagne. (Choisir une position, l'occuper avec un effectif déterminé, faire le plan des ouvrages, croquis, devis, etc.)

10^o L'organisation des troupes de chemin de fer.

11^o Le service de l'administration au dernier rassemblement de troupes.

12^o Les modifications apportées au service sanitaire et vétérinaire (médecins de régiments et de brigades).

13^o Etude d'un point spécial d'histoire ou de géographie militaire.

NB. Tous les travaux devront être déposés avant le 1^{er} juin 1887.

Le Comité.
